

## DIRECTIVE DIRMUN-2

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Destinataires :</b> | Aux présidents d'élection   |
| <b>Date :</b>          | Le 8 juillet 2021   |
| <b>Objet :</b>         | Publicité partisane sur les lieux d'un bureau de vote ou d'un registre référendaire |

Renvoi : Article 89, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (« LERM »)

### BUT

La présente directive a pour but d'expliquer la portée des articles 283 et 550 de la LERM et, notamment, de décrire dans quelles circonstances et selon quelles conditions un candidat en lice dans le cadre d'une élection ou une personnalité associée à une option dans le cadre d'un référendum peut légitimement être présent sur les lieux d'un bureau de vote ou d'un registre référendaire.

### CONTENU

Les articles 283 et 550 de la LERM interdisent toute forme de publicité partisane ou interdite sur les lieux respectivement d'un bureau de vote et d'un registre référendaire. De plus, par l'entremise du renvoi prévu à l'article 567, al.1(5°) de la LERM, l'article 283 s'applique tant dans le cadre d'un scrutin électoral que d'un scrutin référendaire.

Ainsi, cette interdiction vise à assurer la quiétude des électeurs en empêchant quiconque « de faire campagne » sur les lieux où s'exercent les droits démocratiques. On cherche donc à interdire toutes formes d'activité partisane destinée à convaincre ou à rallier l'adhésion et, ce faisant, à éviter que les électeurs ne subissent des pressions ou influences lorsqu'ils se rendent voter ou signer un registre.

#### Formes de publicité partisane ou interdite

La publicité partisane ou interdite peut prendre diverses formes : support informatique, audiovisuel ou matériel (insigne, emblème, bannière, étiquette, ruban, drapeau, cartable, carte, affiche), ou même provenir d'interactions interpersonnelles. D'ailleurs, pour les candidats en lice dans le cadre d'une élection ou les personnalités associées à l'une des options dans le cadre d'un registre ou d'un référendum, leur simple présence continue sur les lieux de la votation ou d'un registre même dans un but honnête de fournir de bonne foi des réponses à d'éventuelles questions des citoyens peut constituer une manifestation en faveur d'un candidat ou de l'une des options en présence. Ils ne peuvent donc pas demeurer sur les lieux du bureau de vote ou du registre référendaire pour accueillir les électeurs, les aborder, ni leur serrer la main.

Malgré tout, leur présence sur les lieux d'un bureau de vote ou d'un registre référendaire n'est pas formellement interdite. Elle est même, dans certaines circonstances, explicitement autorisée par la loi. Par exemple, une personne candidate peut se présenter

sur les lieux d'un bureau de vote pour exercer son propre droit de vote. Suivant l'article 95 de la LERM, elle peut également assister à titre d'observateur au déroulement du vote. De même, un élu opposé à la tenue d'un référendum pourrait légitimement devoir se rendre à l'hôtel de ville l'un des jours où il y est tenu un registre référendaire.

Cela étant dit, un candidat dans le cadre d'une élection ou une personnalité associée à l'une des options dans le cadre d'un registre ou d'un référendum qui invoque l'une de ces justifications pour expliquer sa présence sur les lieux du registre ou d'un bureau de vote doit néanmoins se comporter de manière conforme à la justification concernée. Ainsi, son passage doit être aussi bref et sobre que possible et se faire dans le respect des directives données à cet égard par le personnel électoral. En d'autres termes, un candidat à une élection ou une personnalité associée à l'une des options dans le cadre d'un référendum qui choisit de se présenter sur les lieux d'un bureau de vote ou d'un registre référendaire, et ce, même pour un motif légitime, risque de contrevenir aux articles 283 ou 550 de la LERM. En effet, s'il profite de sa présence pour mousser sa candidature ou l'option qu'il représente ou si l'un ou l'autre de ses agissements sur place n'est autrement justifié que par son désir d'obtenir plus de visibilité auprès des électeurs ou des personnes habiles à voter, il contreviendra à cette interdiction de publicité.

#### Lieux où la publicité est interdite

Pour ce qui est de la portée de l'interdiction dans l'espace, il est à noter que le troisième alinéa des articles 283 et 550 de la LERM prévoit que « [s]ont réputés les lieux d'un bureau de vote [ou l'endroit où le registre est accessible] l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité [...] peut être perçu par les électeurs [ou les personnes habiles à voter] ». Par exemple, dans le cas d'un bureau de vote situé dans un centre commercial, cette interdiction vise en principe l'ensemble de l'édifice concerné, de même que les stationnements et les terrains avoisinants où la publicité pourrait être perçue des électeurs qui se rendent voter.

#### Période pendant laquelle la publicité est interdite

La même logique s'applique également à la portée de l'interdiction dans le temps. Celle-ci ne s'applique donc que pour les jours au cours desquels l'édifice en question est effectivement utilisé comme bureau de vote ou comme endroit où le registre est accessible. Au cours de ces journées toutefois, l'interdiction de publicité peut s'appliquer au-delà des heures d'ouverture des bureaux de vote ou de la période d'accessibilité du registre. Par exemple, une forme de publicité effectuée à l'entrée d'un bureau de vote pourrait être perçue des électeurs qui se rendent voter, et ce, même si celle-ci est retirée ou cesse quelques minutes avant l'ouverture du bureau de vote.

#### Le rôle et les pouvoirs du président d'élection, du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, du responsable du registre et du directeur général des élections

D'ailleurs, le président d'élection ou le responsable du registre n'a pas à attendre l'ouverture du bureau de vote ou du registre référendaire pour exercer le pouvoir qui lui est conféré par le deuxième alinéa des articles 283 et 550 de la LERM et peut donc à l'avance faire cesser ou faire enlever toute publicité interdite. Suivant les articles 83(5°) et 549 de la LERM, le

préposé à l'information et au maintien l'ordre et le responsable du registre référendaire ont également pour fonction de « veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote [ou d'un registre] puissent l'être ». Enfin, suivant l'article 72 de la LERM, « [l]e président d'élection veille au bon déroulement de l'élection » et « peut donner à cette fin des directives qui obligent toutes les personnes auxquels elles s'adressent ». Il peut donc si cela s'avère nécessaire exclure des lieux d'un bureau de vote toute personne qui refuse de se conformer à ses consignes.

Pour terminer, que le président d'élection ou le responsable du registre soit ou non intervenu pour faire cesser la publicité interdite, toute plainte relativement au non-respect des articles 283 et 550 de la LERM peut être adressée au directeur général des élections du Québec à [info@electionsquebec.qc.ca](mailto:info@electionsquebec.qc.ca), lequel pourra selon les circonstances procéder à une enquête et ultimement émettre une mise en garde ou délivrer un constat d'infraction. L'infraction prévue à l'article 636.2 de la LERM est, en vertu de l'article 644.1 de la même loi, passible d'une amende d'au plus 500 \$.

Le directeur général des élections,



Pierre Reid